



Fiche pratique : ORGANISATION DE SPECTACLE

LA FETE DE L'ECOLE

L'organisation d'une fête des écoles ou d'une kermesse nécessite le respect d'un certain nombre d'obligations légales :

1. AUTORISATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES LOCAUX

Dans la mesure où la manifestation se déroule au sein de l'école, il convient d'avertir la municipalité. En effet, l'autorisation du Maire est indispensable (cf. annexe1). D'autre part, dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi du 22/07/1983, la passation d'une convention entre la Commune et la coopérative scolaire est nécessaire (cf. modèle de convention, annexe2). Document à lire attentivement avant de le signer.

2. REGLEMENTATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE BUVETTE

2. 1. Formalités

15 jours avant la manifestation, il convient de demander une autorisation préalable auprès de la Municipalité, ou de la Préfecture de Police pour les coopératives scolaires parisiennes. Le défaut d'autorisation du Maire est puni d'une amende.

Désormais, les associations qui organisent les débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Ces débits temporaires doivent être ouverts à l'occasion d'une manifestation publique exceptionnelle d'un type bien déterminé (Fête annuelle, kermesse).

Ne peuvent être cédées ou offertes que des boissons des deux premiers groupes, à avoir :

- Groupe 1 : boissons sans alcool
- Groupe 2 : Boissons alcooliques : vins, bière, cidre, poiré, vins doux naturels, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Il est à noter que la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique bénéficient d'un régime exceptionnel.

Toutefois, considérant la spécificité de la fête des écoles, il convient de rappeler que l'établissement scolaire est un lieu protégé. L'école est donc un espace sans alcool (Lettre d'information juridique du Ministère de l'Education Nationale n°20)

Il convient de souligner que la partie législative du Code des débits de boissons est abrogée. Désormais, c'est le nouveau code de la santé publique qui régit la lutte contre l'alcoolisme. S'agissant de l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, l'article de référence est l'article L 3334-2 (fête publique)

2.2 Régime fiscal

Le droit de timbre à 10F a été supprimé. Il n'est plus nécessaire d'effectuer une formalité auprès de la recette locale des douanes.

Seule la formalité en mairie subsiste.

3. REGLEMENTATION CONCERNANT L'HYGIENE ET LA NOURRITURE

Il est nécessaire de posséder par-devers soi les factures d'achat des marchandises. Il vous faut absolument respecter les règles suivantes :

- Maintenir au froid les denrées périssables (réfrigérateur ou congélateur, suivant les cas)
- Les aliments préparés le jour même doivent être maintenus à température constante.
- Il convient de jeter immédiatement les aliments non consommés.

D'autre part, si vous utilisez de la vaisselle non jetable, il convient de prévoir une arrivée d'eau potable ainsi que deux récipients, l'un avec un produit désinfectant, l'autre contenant de l'eau propre pour le rinçage.

Cette vaisselle devra être essuyée avec des torchons propres.

Les locaux scolaires n'étant pas adaptés à la restauration, nous vous conseillons de ne préparer qu'un buffet froid (pas de manipulation de denrées, pas de plonge). Dans le cas de l'utilisation de la cuisine de la cantine scolaire, il convient d'une part d'obtenir l'accord de la Municipalité

(convention de prêt de matériels) et, d'autre part de respecter la réglementation adéquate (Arrêté du 09/05/1997, art. 18 et 19)

4. SECURITE

Dans le cas où la manifestation se déroulerait à un autre endroit que l'école, il est nécessaire d'être vigilant quant aux conditions de sécurité du local.

Le responsable du local devra disposer d'un registre de sécurité qui devra comporter les éléments suivants :

Plan de Masse où figureront :

- les accès de sécurité
- La défense incendie extérieure (poteaux d'incendie, réseau d'eau ...)

Plan de la Salle où figureront :

- Les sorties
- les extincteurs
- les éléments de coupure (électricité, gaz) et de désenfumage

Procès – Verbaux :

- de la résistance au feu des matériaux (plafond, mur)
- des commissions de sécurité

Cahier de sécurité où figureront en complément :

- date et nature des travaux effectués
- date des contrôles de la commission de sécurité
- date de contrôle des extincteurs.

En outre, si la salle ne dispose pas d'un téléphone, il devra exister, à proximité, une cabine téléphonique permettant d'appeler les services d'urgence.

Si la salle est utilisée à d'autres fins que sa destination première, il sera nécessaire de demander, avant la manifestation, le passage de la commission de sécurité afin qu'elle donne son avis quant à l'autorisation d'ouverture (donnée par le Maire).

Afin de parer toute éventualité, il est nécessaire de bien prévoir l'accès des véhicules de secours (largeur de la voie : 4 mètres minimum).

Dans le cas d'installation de chapiteaux, estrades, prohibez l'improvisation, un accident est vite arrivé ! Vérifiez l'état du sol, la solidité des estrades (fixations au sol) de même que la résistance à l'arrachement des chapiteaux .

Attention aux avis de ' conformité sous réserve ' de travaux ou d'adaptation.

5. PUBLICITE

Afin d'attirer des visiteurs à la fête des écoles, la coopérative scolaire pourra utiliser les panneaux réservés aux activités des associations (décret du 25/02/1982). En dehors de ces emplacements l'affichage peut entraîner la perception d'une taxe communale.

Les plaquettes, affiches et autres dépliants peuvent être réalisés par la coopérative scolaire. Dans ce cas, vous devez impérativement faire apparaître le nom, la dénomination et l'adresse de la coopérative scolaire . Attention, concernant les affiches, à ne pas les imprimer sur papier blanc, sauf si elles sont recouvertes d'illustrations de couleur, afin de ne pas les confondre avec les affiches administratives.

6. LOTERIES –TOMBOLAS – LOTOS

D'une manière générale, les loteries sont prohibées (loi du 21/05/1836)

Le délit de loteries prohibées concerne les manifestations ouvertes au public, avec l'espérance d'un gain, par l'emploi de la voie du sort.

Aux termes de l'article 6 de la loi de 1836 les lotos dits ' traditionnels ' échappent à la prohibition de principe et sont dispensés d'autorisation administrative. Ces lotos bénéficient d'un régime d'exception. Ils doivent être organisés dans un cercle restreint. Les mises et lots doivent être de faible valeur. Le montant de chacun des lots ne peut excéder 380€.

Il est à noter que l'organisation des lotos ne doit pas avoir pour effet, ni à plus forte raison, pour objet de procurer des bénéfices, de façon directe ou indirecte à un commerçant (Rép. Min.16/09/1996)